

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 20/06/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL DE LA CHAPELLE

8 rue du Haut Bout
Boulainvillers
80640 HORNOY LE BOURG

Références : DDPP80 2022 01787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement EARL DE LA CHAPELLE implanté 8 rue du Haut Bout Boulainvillers 80640 HORNOY LE BOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA CHAPELLE
- 8 rue du Haut Bout Boulainvillers 80640 HORNOY LE BOURG
- Code AIOT dans GUN : 0058000628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'EARL DE LA CHAPELLE exploite un élevage bovin (lait, allaitant, engrais) situé sur le territoire des communes de HORNOY LE BOURG (80640) et OFFIGNIES (80290) et soumis au régime de l'enregistrement. Le contrôle s'est porté sur un stockage réalisé sur l'îlot 3 de la déclaration PAC 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage au champ des effluents d'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Localisation voies de communication	Autre du 03/01/1980, article 158	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Types d'effluent	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
Tas compact	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
Zones interdites	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de 3 mois, soit au déplacement du tas afin qu'il soit réalisé à une distance minimale de 5 m de la voie publique, soit à l'épandage du tas, dans le respect du calendrier d'épandage applicable en zone vulnérable.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation voies de communication

Référence réglementaire : Autre du 03/01/1980, article 158
Thème(s) : Élevage, Dépôt matière fermentescible
Prescription contrôlée : A 5m des voies de communication
Constats : Dépôt réalisé partiellement à moins de 5m d'une voie de communication (hors chemin).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Types d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : Présence d'un dépôt de fumier compact sur l'îlot 3 de la déclaration PAC 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Prescription contrôlée : Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
Constats : Le dépôt tient naturellement en tas sans écoulement latéral de jus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tas compact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Prescription contrôlée : Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
Constats : Tas constitué de façon continue
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones interdites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Prescription contrôlée : Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires (Puits qui est creusé naturellement profondément souvent dans du calcaire).
Constats : Dépôt réalisé en dehors d'un périmètre de captage AEP et à distance des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Prescription contrôlée : Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement : -le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN ou un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; - le tas doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres ; -le tas ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur
Constats : Dépôt implanté sur une parcelle emblavée en blé. Tas constitué en cordon et d'une hauteur conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet